

**Arrêté n°6 / 2016 portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département du Calvados**

12 DEC. 2016

Annexe 1

(les coordonnées des points sont indiqués dans le système de projection Lambert 93)

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
1	Sud Baie des Veys	<p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Manche et du Calvados</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne brisée, partant de la route de la dune et rejoignant la limite Sud des concessions conchylicoles. Ligne joignant les points suivants :</p> <p>Point 1 : longitude : 402 252 m latitude : 6 926 990 m</p> <p>Point 2 : longitude : 401 773 m latitude : 6 927 502 m</p> <p>Point 3 : longitude : 401 050 m latitude : 6 927 852 m</p> <p><u>A l'Est</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux matérialisée par le chenal d'Isigny</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
2	Baie des Veys	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne brisée, partant de la route de la dune et rejoignant la limite Sud des concessions conchylicoles. Ligne joignant les points suivants :</p> <p>Point 1 : longitude : 402 252 m latitude : 6 926 990 m Point 2 : longitude : 401 773 m latitude : 6 927 502 m Point 3 : longitude : 401 050 m latitude : 6 927 852 m</p>	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	1 ha	1,5 ha	5 ha
		<p><u>A l'Est</u> : ligne tracée en continuité du rejet pluvial de la « bergerie » sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, ligne passant par les points suivants et allant jusqu'à la laisse de basse mer :</p> <p>Point 1 : longitude : 404 537 m latitude : 6 928 835 m Point 2 : longitude : 404 872 m latitude : 6 930 321 m</p>	<i>Mytilus edulis</i>	En surélévation en poche sur table	400 poches au maximum par 2 rangées de 100 mètres	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	1000 m	1 500 m	5 000 m
		<p><u>Au Nord</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>			6 000 poches au maximum par hectare	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	0,66 ha	1 ha	3,3 ha

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
3	Omaha Beach	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne tracée en continuité du rejet pluvial de la « bergerie » sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, ligne passant par les points suivants et allant jusqu'à la laisse de basse mer :</p> <p>Point 1 : longitude : 404 537 m latitude : 6 928 835 m Point 2 : longitude : 404 872 m latitude : 6 930 321 m</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne tracée à partir de la limite littorale des communes d'Asnelles et de Meuvaines identifiée par la cale d'accès à la mer, ligne passant par les points suivants et allant jusqu'à la laisse de basse mer :</p> <p>Point 1 : longitude : 440 406 m latitude : 6 921 861 m Point 2 : longitude : 440 490 m latitude : 6 922 599 m</p> <p><u>Au Nord</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP1 ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
4	Meuvaines – Ver sur mer	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne tracée à partir de la limite littorale des communes d'Asnelles et de Meuvaines identifiée par la cale d'accès à la mer, ligne passant par les points suivants et allant jusqu'à la laisse de basse mer :</p> <p>Point 1 : longitude : 440 406 m latitude : 6 921 861 m Point 2 : longitude : 440 490 m latitude : 6 922 599 m</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud tracée au niveau du méridien de la cale du Paisty Vert sur la commune de VER-SUR-MER, ligne passant par les points suivants et allant jusqu'à la laisse de basse mer :</p> <p>Point 1 : longitude : 443 646 m latitude : 6 921 708 m Point 2 : longitude : 443 649 m latitude : 6 922 970 m</p> <p><u>Au Nord</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	4 500 poches au maximum par hectare	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	1 ha	2 ha	5 ha

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
5	Côte de Nacre	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée au niveau du méridien de la cale du Paisty Vert sur la commune de VER-SUR-MER, ligne passant par les points suivants et allant jusqu'à la laisse de basse mer :</p> <p>Point 1 : longitude : 443 646 m latitude : 6 921 708 m Point 2 : longitude : 443 649 m latitude : 6 922 970 m</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud tracée au niveau du méridien médian de l'estuaire de l'Orne</p> <p><u>Au Nord</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
6	Côte Fleurie	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée au niveau du méridien médian de l'estuaire de l'Orne</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements du Calvados et de la Seine Maritime matérialisée par la Digue du Ratier</p> <p><u>Au Nord</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
7	Large Baie de Seine	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Manche et du Calvados</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements du Calvados et de la Seine Maritime matérialisée par la Digue du Ratier</p> <p><u>Au Nord</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p> <p><u>Au Sud</u> : laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Les limites des bassins de production du Calvados ont été établies de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires ainsi qu'au regard des zones de production existantes.

² La notion de production annuelle d'exploitation est utilisée pour les exploitations au sol sur estran, au sol en eaux profondes (pas d'infrastructures et donc de densité), ainsi que pour les algues en surélévation. Elle correspond à la quantité annuelle maximale de produits commercialisés issus de l'exploitation d'une surface donnée. Cette quantité fait l'objet d'une déclaration annuelle par les concessionnaires (déclaration de production de la DDTM).

³ La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures. Pour les bassins de production du Calvados, elle a été établie de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères trophiques, physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.

⁴ DIPI : Dimension de Première Installation.

⁵ DIMIR : Dimension Minimale de Référence.

⁶ DIMAR : Dimension Maximale de Référence.